

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	250 fr.	450 fr.
	6 mois.	150 .	250 .
France et Colonies	Un an.	300 .	500 .
	6 mois.	200 .	300 .
Étranger	Un an.	400 .	700 .
	6 mois.	250 .	375 .

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 5 fr.
Édition complète 12 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
réglementaires } 16 francs
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Safi. — Création d'un conseil de prud'hommes.
Dahir du 27 janvier 1947 (4 rebia I 1366) portant création d'un conseil de prud'hommes à Safi 582

Décret du 16 mai 1947 portant création d'un conseil de prud'hommes à Safi 583

Organisation de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.
Dahir du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) relatif à l'organisation de l'administration centrale de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones 583

Patentes. — Décimes additionnels.
Dahir du 13 mai 1947 (22 jourmada II 1366) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes 584

Prélèvement sur dépenses de sociétés concessionnaires.
Dahir du 24 mai 1947 (3 rejab 1366) portant abrogation, à partir du 1^{er} janvier 1947, du prélèvement de 10 % institué par le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) 584

Arrondissement au franc des recettes et dépenses publiques.
Arrêté du directeur des finances prescrivant l'arrondissement au franc des recettes et des dépenses publiques 585

Instruction pour l'application de l'arrêté du 30 mai 1947 relatif à l'arrondissement au franc des recettes et dépenses publiques 585

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Conversion d'emprunt.
Dahir du 10 mai 1947 (19 jourmada II 1366) portant approbation des conditions de conversion de l'emprunt contracté en 1932 par la municipalité de Fès 586

Fedala. — Construction d'un égout collecteur.
Dahir du 26 mai 1947 (5 rejab 1366) approuvant une convention entre la ville de Fedala et la société « Industrie colonnière du Maroc » 586

Khemissèt. — Délimitation d'immeubles collectifs.
Arrêté viziriel du 19 mai 1947 (28 jourmada II 1366) fixant la date des opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Aïl Jebel Doum (Khemissèt) 586

Khenifra. — Délimitation d'immeubles collectifs.
Arrêté viziriel du 19 mai 1947 (28 jourmada II 1366) fixant la date des opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Aïl Sidi Bou Abbed (cercle de Khenifra) 586

Boujad. — Délimitation d'immeubles collectifs.
Arrêté viziriel du 26 mai 1947 (5 rejab 1366) fixant la date des opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Eoujad et Oulad Youssef (Boujad) 586

Tarifs postaux.
Arrêté viziriel du 30 mai 1947 (9 rejab 1366) portant modification de certaines taxes postales dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial 587

Taxes télégraphiques.
Arrêté viziriel du 3 juin 1947 (13 rejab 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques 588

Colis postaux par voie aérienne.
Arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejab 1366) portant création d'un service d'échange de colis postaux par avion entre le Maroc et la France continentale 589

Prix des travaux et articles de lunetterie.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des articles de lunetterie rendus par les opticiens 589

Prix de vente de certains produits ou articles.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant libres les prix de certains produits ou articles	589
Assurances.	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la Compagnie occidentale de réassurances pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations de réassurances de toute nature	590
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « L'Interocéane » pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations de réassurances de toute nature	590
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Theboul, colon aux Rehamna	590
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M ^{me} Péronne et de M. de France, colons aux Rehamna	590
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. et M ^{me} Lévy Albert, colons aux M'Rabline	590
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société des Vergers du Tensift	590
Postes, télégraphes et téléphones.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant la recette-distribution d'El-Aouinèl (région d'Oujda) en recette de plein exercice de 5 ^e classe, à compter du 1 ^{er} juillet 1947	591
Monuments historiques (Rectificatif).	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1805, du 30 mai 1947, page 506	591

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 17 juin 1947 (27 rejab 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) complétant l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 jounada II 1365) autorisant, à titre exceptionnel, le remboursement de certaines dépenses de transport à l'occasion des congés administratifs	591
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat politique.	
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 13 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc	591
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 18 juin 1947 (28 rejab 1366) fixant la hiérarchie et les traitements de base des adjoints-chefs, gardes-magasins, brigadiers-chefs, premier maîtres, brigadiers, patrons, préposés-chefs et matelots-chefs de l'administration des douanes et impôts indirects	591
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade de topographe	592

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directeur du 23 juin 1942 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	593
---	-----

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique complétant l'arrêté du 17 juin 1946 fixant les conditions d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux victimes d'événements de guerre	593
--	-----

Arrêté viziriel du 18 juin 1947 (28 rejab 1366) portant modification à l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique	593
--	-----

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 16 juin 1947 (26 rejab 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille	593
--	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	595
Nominations et promotions	595
Honorariat	603
Admission à la retraite	603
Résultats de concours et d'exams	603
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	603

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	604
Avis de concours	604
Avis d'examen pour l'obtention de la licence d'opérateur radio-télégraphiste d'aéronefs	604
Avis de concours pour un emploi d'inspecteur de la santé publique (service médico-social)	604

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 27 janvier 1947 (4 rebia I 1366)
portant création d'un conseil de prud'hommes à Safi.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 28 février 1936 (5 hija 1354) rendant exécutoire, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes ;

Après avis de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi et de la commission municipale de cette ville,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Safi un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étend à l'ensemble du territoire de Safi.

ART. 2. — Ce conseil est divisé en deux sections, l'une pour les professions de l'industrie, l'autre pour les professions du commerce. La section de l'industrie comprend six conseillers prud'hommes dont trois patrons et trois ouvriers. La section du commerce comprend six conseillers prud'hommes dont trois patrons et trois employés.

Des indemnités, dont le montant sera déterminé par décision du secrétaire général du Protectorat, pourront être allouées, sous forme de jetons de présence, par la ville de Safi, après avis de la commission municipale, aux membres patrons, employés et ouvriers dudit conseil.

ART. 3. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Safi dans un délai de trois mois, au minimum, à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — Le règlement intérieur du conseil, prévu par l'article 36 du livre IV du code du travail, sera soumis à l'approbation du directeur des travaux publics et du premier président de la cour d'appel, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

ART. 5. — Le premier président de la cour d'appel et le directeur des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1366 (27 janvier 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Décret du 16 mai 1947

portant création d'un conseil de prud'hommes à Safi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à notifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu le dahir du 27 janvier 1947 portant création d'un conseil de prud'hommes à Safi ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Safi un conseil de prud'hommes dont le ressort, la division en sections et le nombre des prud'hommes affectés à chacune des sections ont été déterminés par le dahir de Sa Majesté Chérifienne du 27 janvier 1947.

ART. 2. — Ce conseil fonctionnera dans les conditions fixées :

1^o Par le dahir du 16 décembre 1929 portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

2^o Par le dahir du 28 février 1936 rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes.

Les réclamations contre la confection des listes électorales desdits conseils et contre les scrutins, seront jugées conformément aux règles établies par le dahir du 13 février 1930.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Dahir du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) relatif à l'organisation de l'administration centrale de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 relative à la création d'un Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 5 juillet 1914 (11 chaabane 1332) portant création, à la direction de l'Office, d'un emploi de chef de l'exploitation postale et d'un emploi de chef de l'exploitation électrique ;

Vu le dahir du 6 juillet 1920 (19 chaoual 1338) portant création d'une direction de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions générales de la direction de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones sont réparties ainsi qu'il suit :

I. — Service administratif.

Personnel et budget :

Statut du personnel. Recrutement, concours ;
Enseignement professionnel. Avancement ;
Traitements, salaires et indemnités ;
Régime du travail. Mouvements de personnel ;
Discipline. Affaires militaires. Distinctions honorifiques ;
Congés. Circulation ;
Accidents. Pensions. Rentes viagères. Allocations spéciales ;
Assistance sociale et médicale ;
Affaires communes. Service intérieur. Comité consultatif ;
Dactylographie et expédition du courrier ;
Budget et études financières. Ordonnancement général. Contentieux.

Bâtiments et matériel :

Acquisition, construction et location d'immeubles ;
Aménagement, gestion et entretien des bâtiments ;
Service intérieur et du matériel de l'administration centrale ;
Matériel postal. Imprimés ;
Achat, entretien et renouvellement du mobilier des bureaux de toutes catégories ;
Achat, entretien et renouvellement du matériel de mécanographie ;
Habillage.

II. — Exploitation postale et services financiers.

Organisation et exploitation du service postal dans le régime intérieur et dans le régime international ;
Poste aérienne ;
Organisation des bureaux postaux et des bureaux mixtes ;
Organisation du service de la distribution ;

Organisation et exploitation du service des colis postaux ;
 Tarifs postaux. Franchise postale ;
 Statistiques et prix de revient postaux ;
 Congrès de l'Union postale universelle ;

Organisation, exploitation et contrôle des services de la caisse nationale d'épargne, des comptes courants et chèques postaux, des mandats de recouvrements à domicile et des envois contre remboursement (régimes intérieur et international) ;
 Tarifs de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent ;
 Participation des bureaux de poste aux émissions du Trésor ;
 Services financiers exécutés pour le compte d'administrations diverses ;
 Contrôle des produits du service des postes et des services financiers ;
 Agence comptable. Comptabilité générale et mouvements de fonds ;
 Compte général d'exploitation. Contentieux ;
 Etablissements et règlements des comptes postaux internationaux ;
 Timbres-poste. Fabrication de valeurs fiduciaires.

III. — Télécommunications et transports.

Organisation et exploitation des services radio-électriques, des services télégraphiques, des services téléphoniques (régime intérieur et régime international) ;
 Tarifs. Organisation des bureaux radio-électriques, télégraphiques et téléphoniques ;
 Matériel des bureaux radio-électriques, télégraphiques, téléphoniques et des postes d'abonnés ;
 Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines ;
 Câbles souterrains à grande distance ;
 Câbles sous-marins ;
 Contrôle des produits du service des télécommunications ;
 Etablissement et règlement des comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux ;
 Conférences de l'Union internationale des télécommunications ;
 Organisation du service automobile ;
 Acquisition et entretien du matériel de transport ;
 Aménagement des garages et ateliers du service automobile ;
 Atelier central de l'Office.

IV. — Radiodiffusion.

Section administrative. Comptabilité générale ;
 Personnel. Bâtiments ;
 Emissions pariées ;
 Rédaction générale. Service d'information ;
 Journaux parlés, chroniques ;
 Emissions artistiques. Musique. Théâtre ;
 Montages. Enregistrements ;
 Exploitation technique :
 a) Basse fréquence, studios. Enregistrement. Modulation ;
 b) Haute fréquence, émetteurs.

ART. 2. — Le service de la radiodiffusion est, au sein de l'Office, doté de la capacité juridique et de l'autonomie financière. Il peut, à ce titre et sans préjudice d'aucun des droits reconnus à l'Etat chérifien, disposer d'un domaine et de ressources propres, notamment de subventions et du produit de certaines taxes ; il peut, en outre, bénéficier de libéralités.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1366 (18 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

ETIENNE LABONNE.

Dahir du 13 mai 1947 (22 Jomada II 1366) modifiant le dahir du (9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
 « Le nombre de ces décimes, qui ne peut être supérieur à quinze, est fixé »
 (La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur pour l'assiette de l'impôt afférent à l'année 1947.

Fait à Rabat, le 22 jomada II 1366 (13 mai 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Dahir du 24 mai 1947 (3 rejab 1366) portant abrogation, à partir du 1^{er} janvier 1947, du prélèvement de 10 % institué par le dahir du 7 août 1935 (7 Jomada I 1354).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1935 (7 jomada I 1354) instituant un prélèvement de 10 % sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est supprimé, à partir du 1^{er} janvier 1947, le prélèvement de 10 % institué par l'article 2 du dahir du 7 août 1935 (7 jomada I 1354) sur les allocations forfaitaires perçues par les sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public.

Fait à Rabat, le 3 rejab 1366 (24 mai 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté du directeur des finances prescrivant l'arrondissement au franc des recettes et des dépenses publiques.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 21 janvier 1941 relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques, et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de toutes sommes à recevoir ou à payer, à quelque titre que ce soit, par l'Etat, les collectivités et établissements publics et les sociétés concessionnaires de services publics, est arrondie au franc le plus voisin, les fractions supérieures à cinq décimes étant portées au franc supérieur.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent, sans restriction ou exception, aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de tiers ou de services n'ayant pas le caractère de service public, notamment aux opérations de transfert ou de recouvrement de fonds faites par les comptables des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

ART. 4. — Le présent arrêté, dont les conditions d'application seront précisées par une circulaire directoriale, aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Rabat, le 30 mai 1947.

FOURMON.

* * *

Instruction pour l'application de l'arrêté du 30 mai 1947 relatif à l'arrondissement au franc des recettes et dépenses publiques.

I. — Portée des dispositions nouvelles.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1947 ont pour objet de faire disparaître complètement les décimes de la comptabilité des ordonnateurs et de celle des comptables de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics du Protectorat.

Elles doivent donc être appliquées, sans aucune restriction ou exception, à toutes les opérations de recettes et à toutes les opérations de dépenses dont le montant doit, à un moment quelconque, s'inscrire dans les écritures des comptables précités. Par suite, ces dispositions visent également les opérations intéressant des particuliers, des services ou organismes privés, ou des collectivités n'ayant pas le caractère de collectivité publique, opérations pour la réalisation ou le règlement desquelles il est fait appel à un de ces comptables.

En conséquence, entrent notamment dans les opérations visées par l'arrêté :

1° Celles qui sont effectuées par les comptables publics du Protectorat pour le compte du Trésor métropolitain ;

2° Les opérations de comptes courants de fonds particuliers tenus par les comptables du Trésor chérifien ;

3° Les opérations de transferts ou de recouvrements de fonds, les opérations affectant des comptes de chèques postaux effectuées par les comptables des P.T.T. ;

4° La débite des timbres et vignettes utilisées pour l'affranchissement ou l'acquiescement de droits ou de taxes fiscales.

II. — Modalités d'application.

L'arrondissement au franc le plus voisin est obligatoire pour chaque somme susceptible de faire l'objet d'une écriture comptable distincte, c'est-à-dire d'être inscrite ou imputée distinctement dans les écritures du comptable et sous un libellé particulier, compte, rubrique budgétaire, ligne, chapitre, etc. Ainsi, en matière de recettes

fiscales ou extra-fiscales concernant plusieurs lignes du budget général, l'arrondissement doit porter sur chaque somme devant être imputée à une ligne distincte ; en matière de dépenses affectant des chapitres différents mais faisant l'objet d'un mandatement global, l'arrondissement doit être effectué sur chacune des sommes à imputer par chapitre.

En revanche, les calculs auxiliaires que nécessite la détermination du chiffre de la recette ou de la dépense, peuvent évidemment comporter des décimes ou même des centimes, à condition que le total ou le résultat à comptabiliser comporte un nombre entier de francs.

La notion de « l'écriture comptable distincte », à retenir pour l'application de la règle de l'arrondissement au franc, ne doit pas être interprétée restrictivement. Particulièrement en ce qui concerne les ventes de timbres-poste ou vignettes fiscales, il suffira que les transactions d'une même journée, affectant directement les écritures du comptable, atteignent un nombre entier de francs, et, lorsque ces timbres ou vignettes seront compris dans les valeurs de caisse du poste, il sera seulement exigé que le montant total de l'encaisse, numéraire, timbres, etc., comporte un chiffre arrondi au franc.

III. — Rôle des ordonnateurs.

Les dispositions qui précèdent s'imposent aux ordonnateurs dans la mesure où les chiffres ou sommes des opérations leur incombant doivent figurer dans les écritures des comptables.

Les ordonnateurs doivent donc arrondir, pour chaque partie versante et par ligne ou subdivision budgétaire d'imputation, les titres de recettes qu'ils émettent, et, pour chaque partie prestante et par chapitre d'imputation, les dépenses qu'ils mandatent.

En cas d'observation de ces prescriptions, les comptables sont autorisés à opérer d'office les rectifications qui s'imposent tant sur les titres de recette que sur les bordereaux d'émission, mandats, bons de caisse ou tous autres documents établis ou communiqués par les ordonnateurs pour la justification ou la description des opérations.

Pour faciliter l'exécution des présentes instructions, il importe que soient révisés, aussitôt que possible, les tarifs qui comportent actuellement des centimes ou des décimes et qui concernent des produits ou des services susceptibles d'être vendus ou loués à l'unité. Lorsque les tarifs unitaires ne pourront être arrondis au franc, il y aura intérêt à décider, sauf impossibilité absolue, que les transactions isolées sur une seule unité seront interdites et devront porter sur un nombre minimum de produits ou de services tel que les sommes à comptabiliser comportent un nombre entier de francs.

A titre transitoire, en attendant que les tarifs soient révisés, et, à titre définitif, dans tous les cas où l'arrondissement ne peut être réalisé ni par la révision du tarif unitaire ni par le groupement d'un nombre déterminé d'unités, les comptables sont autorisés à arrondir au franc le plus voisin et dans les conditions spécifiées ci-dessus les recettes et les dépenses effectuées en application desdits tarifs.

IV. — Rôle des comptables.

La règle de l'arrondissement au franc le plus voisin s'appliquera aux opérations de recettes et de dépenses effectuées à partir du 1^{er} juillet 1947.

Cependant, les résultats accusés par les écritures des comptables jusqu'au 31 décembre 1947 n'en comprendront pas moins des décimes résultant du report des opérations antérieures à la date d'application des présentes instructions.

Mais aucun décime ne devra plus subsister dans les écritures à partir du 1^{er} janvier 1948.

Les restes à recouvrer seront repris en charge en 1948, après arrondissement au franc de chaque somme à recouvrer. Les sommes reprises en écriture de balance d'entrée de la gestion 1948 seront également arrondies au franc.

Deux cas sont à envisager : s'il s'agit de soldes ou de masses d'opérations reportées de 1946 et non susceptibles d'être individualisées (opérations budgétaires, comptes hors budget ou spéciaux dont chaque dépense ne peut être rattachée à chaque article de recette), les sommes reprises en balance d'entrée de 1948 seront arrondies au franc le plus voisin sans aucune écriture comptable. Les différences apparaissent sur les documents de comptabilité (compte de gestion, par exemple) seront expliquées par une mention de référence à la présente instruction.

Lorsqu'il s'agira de soldes dont les sommes partielles peuvent être individualisées, c'est-à-dire lorsque ces soldes sont constitués par l'addition de sommes qui, chacune séparément, peuvent donner lieu à des écritures comptables, chaque somme partielle devra être arrondie, lors de la confection du premier relevé de soldes suivant la réception des présentes instructions et, au plus tard, le 31 décembre 1947. Une écriture de recette ou de dépense sera alors constatée au compte intéressé. Les excédents de recette et de dépense résultant de cet arrondissement seront régularisés dans les conditions suivantes, en ce qui concerne plus particulièrement le budget de l'Etat :

Les excédents de recettes seront versés au Trésor (chap. 7, art. 11, « Recettes diverses et accidentelles ») ;

Les excédents de dépenses seront imputés au compte « Divers l./c. d'avances à régulariser » à la trésorerie générale, qui sera remboursée par le budget (chap. 44, art. 7, « Dégrèvements, remboursements, restitutions »). Des certificats administratifs justifieront les versements de recette ou de dépense à la trésorerie générale, versements qui seront, dans la mesure du possible, centralisés par un comptable déterminé dans chaque administration.

Des dispositions identiques seront prises en ce qui concerne les collectivités ou services autonomes, avec cette différence que les excédents de recette et de dépense seront versés ou passés en dépense au compte de ces collectivités ou services.

Les chefs des différents services du Protectorat voudront bien, le cas échéant, donner les instructions de détail qu'ils jugeraient nécessaires aux agents placés sous leurs ordres.

Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1947, précisées par la présente instruction, seront appliquées aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des sociétés concessionnaires de services publics, effectuées en quelque lieu que ce soit, même en-dehors de la zone française de l'Empire chérifien.

Les difficultés résultant de l'application des mesures envisagées pourront être soumises à la direction des finances, sous le timbre du contrôle financier.

Rabat, le 30 mai 1947.

FOURMON.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 10 mai 1947 (19 jourada II 1366) portant approbation des conditions de conversion de l'emprunt contracté en 1932 par la municipalité de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourada II 1351) autorisant la ville de Fès à contracter auprès du Crédit Foncier de France un emprunt de six millions de francs (6.000.000 fr.).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention passée, le 16 octobre 1946 et le 19 février 1947, entre le Crédit Foncier de France, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, le Gouvernement chérifien et la municipalité de Fès, relative à la conversion de l'emprunt approuvé par le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourada II 1351).

La somme de quatre millions quatre cent vingt-neuf. mille trois cent soixante et un francs (4.429.361 fr.), montant de la nouvelle dette de la ville de Fès, sera remboursable en seize ans et demi à compter du 31 août 1947, au taux d'intérêt de 3,90 % par an.

Fail à Rabat, le 19 jourada II 1366 (10 mai 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Approbation de la convention passée entre la ville de Fedala et la société « Industrie cotonnière du Maroc » pour la construction d'un égout collecteur.

Par dahir du 26 mai 1947 (5 rejeb 1366) a été approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original dudit dahir, la convention passée, le 28 février 1947, entre la ville de Fedala et la société « Industrie cotonnière du Maroc », pour la construction d'un égout collecteur à Fedala.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 19 mai 1947 (28 jourada II 1366) a été décidée la reprise de la procédure de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Bou Achouch » et « Bled Achemèche », situés sur le territoire de la tribu Ait Jebel Doum (Khemissèt).

Les opérations commenceront à l'angle nord-ouest du « Bled Bou Achouch », sur la piste d'Ouljet-Sollane à Meknès, à sa sortie du titre foncier n° 10904 R., le 14 octobre 1947, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Par arrêté viziriel du 19 mai 1947 (28 jourada II 1366) a été décidée la reprise de la procédure de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Kouniz », situé sur le territoire de la tribu Ait Sidi Bou Abbed (cercle de Khenifra).

Ces opérations commenceront à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la piste de Boujad à Sidi-Lamine, à hauteur de l'aïn Kerma, le 13 novembre 1947, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Par arrêté viziriel du 26 mai 1947 (5 rejeb 1366) a été décidée la reprise de la procédure de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mekret de Boujad », situé sur le territoire des tribus Boujad et Oulad Youssef.

Les opérations commenceront à l'angle de l'immeuble situé sur le côté sud de la route de Khenifra, à la sortie est du centre de Boujad, le 17 novembre 1947, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Arrêté viziriel du 30 mai 1947 (9 rejab 1366) portant modification de certaines taxes postales dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine en date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 1^{er} février 1947 (9 rebia I 1366) et 29 mars 1947 (6 joumada I 1366) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial ;

Vu le décret n° 47755 du 21 avril 1947 du Gouvernement de la République française tendant à arrondir au franc certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 joumada I 1366) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article, sont fixées comme suit :

« 12° AVIS DE RÉCEPTION POSTAL DES OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS ET DES TÉLÉGRAMMES.

- « a) Demandés au moment du dépôt de l'objet : 5 francs ;
- « b) Demandés postérieurement au dépôt de l'objet ; réclamations : 9 francs.

« 13° DROIT D'ASSURANCE DES LETTRES, DES BOÎTES ET DES PAQUETS DE VALEUR DÉCLARÉE.

- « Jusqu'à 1.000 francs : 9 francs.
- « Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent : 1 franc.

« 14° POSTE RESTANTE.

- « 1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :
 - « a) Journaux et écrits périodiques : 2 francs ;
 - « b) Autres objets : 3 francs.
- « 2° Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante :
 - « a) Voyageurs de commerce : 150 francs ;
 - « b) Autres personnes : 300 francs.

« 15° TAXES MINIMA APPLICABLES AUX OBJETS DE CORRESPONDANCE NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

- « a) Journaux et écrits périodiques : 2 francs ;
- « b) Autres objets : 3 francs.

« Article 2.

« A. — ARTICLES D'ARGENT.

« I. — Mandats.

« 1° **Droits de commission.** — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques, sont assujettis à une taxe fixée ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 100 francs : 4 francs.

« 2° **Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres :** 5 francs.

« Cette taxe est applicable également aux mandats télégraphiques payés à domicile.

« 3° **Avis postal de paiement des mandats :**

- « a) Demandé au moment du dépôt des fonds : 5 francs ;
- « b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds : 9 francs.

« II. — Recouvrements.

« 1° **Droit d'encaissement des valeurs recouvrées.** — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, le droit d'encaissement est fixé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 100 francs : 4 francs.

« 3° **Avis de recouvrement (régime intérieur marocain seulement) :**

- « a) Avis demandé au moment du dépôt : 5 francs ;
- « b) Avis demandé postérieurement au dépôt : 9 francs.

« B. — CHÈQUES POSTAUX.

« 1° **Mandats de versement aux comptes courants postaux.** — Les versements aux comptes courants postaux tenus par le centre de chèques postaux de Rabat sont soumis au paiement, par la partie versante, d'un droit de commission fixé ainsi qu'il suit :

- « Jusqu'à 5.000 francs : 4 francs ;
- « Au-dessus de 5.000 francs et jusqu'à 20.000 francs : 5 francs ;
- « Au-dessus de 20.000 francs : 9 francs.

« 2° **Versements aux comptes courants postaux par chèques de banque.** — La taxe applicable à l'encaissement d'un chèque de banque émis au profit d'un receveur des postes pour approvisionner le compte courant postal du tireur comprend :

- « a) Un droit d'encaissement fixé à :
 - « 4 francs jusqu'à 5.000 francs ;
 - « 5 francs au-dessus de 5.000 francs et jusqu'à 20.000 francs ;
 - « 9 francs au-dessus de cette somme ;
- « b) Le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.

« 3° **Chèques postaux de paiement.**

« c) Les mandats émis en représentation des chèques postaux d'assignation ou au porteur sont assujettis aux taxes ci-après :

« Dans le régime intérieur marocain :

- « Jusqu'à 100 francs : 4 francs ;
- « Au-dessus de 100 francs et jusqu'à 500 francs : 5 francs ;
- « Au-dessus de 500 francs et jusqu'à 1.000 francs : 6 francs ;
- « Au-dessus de 1.000 francs et par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent : 1 franc.
- « A cette taxe s'ajoute la taxe d'expédition et de factage de 5 francs.

« Dans le régime Maroc, France, Algérie, Tunisie et colonies françaises :

« Droit de commission des mandats ordinaires augmenté de la taxe d'expédition et de factage de 5 francs.

« 7° **Taxes diverses.**

- « a) Notification d'avoir : 5 francs ;
- « b) Notification périodique d'avoir :
 - « Redevance mensuelle pour avis hebdomadaire : 5 francs.

« c) Renseignements donnés par téléphone : 5 francs

« A cette taxe, s'ajoute la taxe de la communication téléphonique réponse. Toutefois, cette taxe est réduite à 4 fr. 50 quand la taxe de la communication téléphonique réponse comporte un demi-franc. »

ART. 3. — Le prix du coupon réponse franco-colonial est porté de 4 fr. 60 à 5 francs.

ART. 3. -- Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juin 1947.

Fait à Rabat, le 9 regeb 1366 (30 mai 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1947.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire

Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté viziriel du 3 juin 1947 (13 regeb 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360), l'arrêté viziriel du 8 mars 1945 (23 rebia I 1364), l'arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365), l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1947 (9 rebia I 1366) et l'arrêté viziriel du 29 mars 1947 (6 joumada I 1366) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- L'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1947 (9 rebia I 1366) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. -- Les télégrammes de presse ordinaires du régime intérieur marocain (y compris Tanger) et du régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie, sont soumis à une taxe principale fixée à 2 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots.

« Les télégrammes de presse avec priorité échangés dans les relations franco-marocaines sont soumis à une taxe double de la taxe des télégrammes de presse ordinaires. »

ART. 2. -- Les paragraphes 2, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 14, section I, littéra a) et b), et section III, littéra b), 15, 16, 17 et 18 de l'article 7 du même arrêté viziriel, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2° Télégrammes multiples.

« Dans toutes les relations :

« Droit de copie de 13 francs par fraction indivisible de cinquante mots et perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses.

« Ce droit est maintenu à 4 francs par fraction indivisible de cinquante mots pour les télégrammes de presse.

« 5° Télégrammes avec réponse payée.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Minimum de perception pour la réponse : 27 francs.

« Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué, par lettre : 4 francs.

« 8° Télégrammes à remettre en mains propres.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 4 francs.

« 10° Télégrammes avec reçu.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 4 francs.

« 11° Télégrammes comportant la délivrance, à l'expéditeur, d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Par copie et par cinquante mots : 4 francs.

« 13° Adresses télégraphiques enregistrées.

« Abonnement pour un an : 600 francs ;

« Abonnement pour six mois : 360 francs ;

« Abonnement pour un mois : 90 francs.

« Les abonnements annuels et semestriels commencent à courir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour du versement, les abonnements mensuels, à partir du jour indiqué par le demandeur.

« Il est gardé note pendant six mois (abonnements annuels), trois mois (abonnements semestriels), ou quinze jours (abonnements mensuels), des adresses pour lesquelles l'abonnement a cessé d'être payé. Durant cette période, les télégrammes parvenant sous l'adresse antérieurement enregistrée sont remis contre paiement, par le destinataire, d'une surtaxe de 4 francs.

« 14° Télégrammes téléphonés.

« I. -- Télégrammes ordinaires :

« a) Rédigés en langue française :

« Au départ : 4 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : gratuit pour les cinquante premiers mots, 4 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots en sus du cinquantième.

« II. -- Télégrammes de presse :

« a) Rédigés en langue française :

« Au départ : 1 franc par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : gratuit pour les cinquante premiers mots ;

« A partir du cinquante et unième mot, 1 franc par cinquante mots ou fraction de cinquante mots en excédent ;

« b) Rédigés en langue étrangère :

« Au départ : 2 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : gratuit pour les vingt-cinq premiers mots, 1 franc du vingt-sixième au cinquantième mot ;

« Au delà du cinquantième mot, 2 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots en excédent.

« III. -- Distribution de la copie confirmative :

« b) Distribution télégraphique :

« 1° Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : 4 francs ;

« 2° En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : taxe de remise des télégrammes par exprès, plus 4 francs ;

« 15° Délivrance de la copie d'un télégramme.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Par cinquante mots : 4 francs.

« 16° Communication au guichet de l'original d'un télégramme.

« Droit fixe : 4 francs.

« 17° Récépissé de dépôt d'un télégramme
« ou d'une série de télégrammes.

« Au moment du dépôt : 4 francs ;

« Ultérieurement et dans les six mois qui suivent le dépôt :
« 9 francs.

« 18° Annulation d'un télégramme avant transmission.

« Droit fixe : 4 francs. »

Art. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juin 1947.

Fait à Rabat, le 13 rejab 1366 (3 juin 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1947.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejab 1366) portant création d'un service d'échange de colis postaux par avion entre le Maroc et la France continentale.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux ;

Vu l'arrangement international concernant le service des colis postaux signé à Buenos-Ayres, le 23 mai 1939, et ratifié par le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service d'échange de colis postaux par avion, dits « colis-avion », entre le Maroc et la France continentale.

ART. 2. — Les colis-avion sont considérés comme colis urgents passibles de la majoration des droits prévue à l'article 38 de l'arrangement international concernant le service des colis postaux.

ART. 3. — Les taxes des colis-avion sont fixées, par coupure indivisible de 1 kilo, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminera les conditions d'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rejab 1366 (7 juin 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1947.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Tarif applicable aux colis postaux transportés par la voie aérienne dans les relations du Maroc avec la France continentale.

COUPURES DE POIDS	1 ^{re} ZONE (En francs français)	2 ^e ZONE (En francs français)	DROIT d'assurance par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or.
Jusqu'à 1 kilo	289	299	0 fr.-or 20
De 1 à 2 kilos	308	322	—
De 2 à 3 —	423	437	—
De 3 à 4 —	558	576	—
De 4 à 5 —	673	691	—
De 5 à 6 —	859	893	—
De 6 à 7 —	974	1.008	—
De 7 à 8 —	1.089	1.123	—
De 8 à 9 —	1.204	1.238	—
De 9 à 10 —	1.319	1.353	—
De 10 à 11 —	1.487	1.539	—
De 11 à 12 —	1.602	1.654	—
De 12 à 13 —	1.717	1.769	—
De 13 à 14 —	1.832	1.884	—
De 14 à 15 —	1.947	1.999	—
De 15 à 16 —	2.107	2.177	—
De 16 à 17 —	2.222	2.292	—
De 17 à 18 —	2.337	2.407	—
De 18 à 19 —	2.452	2.522	—
De 19 à 20 —	2.567	2.637	—

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des articles de lunetterie vendus par les opticiens.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les engagements souscrits par le Syndicat des opticiens du Maroc dans sa lettre du 13 mai 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix des travaux effectués par les opticiens et des articles de lunetterie vendus par les membres de cette profession ne sont plus soumis à homologation.

Rabat, le 9 juin 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant libres les prix de certains produits ou articles.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix des produits ou articles suivants ne sont plus soumis à homologation, à la production ou à l'importation et à tous les stades du commerce :

Eaux-de-vie de vin et autres : mars, rhum, armagnac, cognac, genièvre, etc. ;

Brosserie de toutes sortes et blaireaux, peignes ;

Objets pour la toilette, tels que : poudriers, ongliers, filets pour cheveux, vaporisateurs, boîtes à savon ; produits dentifrices ;

Valises, sacs de voyage, trousses de toilette garnies ou non, mallettes, malles en toutes matières ; leurs accessoires, fermoirs, poignées, serrures ;

Tous produits d'herboristerie ; gomme euphorbe, gomme fassok, henné en feuilles et en poudre ; rhassoul ; huiles d'amandes douces ;

Appareils photographiques, appareils cinématographiques de projection et de prise de vue, pièces de rechange et accessoires, pieds, sacoches, objectifs, etc., surfaces sensibles utilisées par les photographes portraitistes, jumelles et longues-vues, baromètres et thermomètres (sauf les thermomètres médicaux) ;

Fruits conservés dans l'alcool, fruits au sirop ;

Montres, chaînes et bracelets pour montres, pendulettes et pendules, réveils ;

Articles de ménage en matière plastique ; articles de ménage en aluminium et fer battu de production locale ;

Poudres à recurer, produits d'entretien pour métaux, cirages et encaustiques à base exclusive d'essence de térébenthine, produits liquides pour l'entretien des chaussures, délaçeurs ;

Articles de vannerie et de sparterie.

Les prix des articles et produits qui ne sont plus soumis à homologation seront librement débattus entre vendeurs et acheteurs.

Rabat, le 9 juin 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Avis d'agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 11 juin 1947, la Compagnie occidentale de réassurances, dont le siège social est à Casablanca, 27, boulevard Moulay-Youssef, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations de réassurances de toute nature.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 11 juin 1947 la société d'assurances « L'Interocéane », dont le siège social est à Casablanca, 255, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations de réassurances de toute nature.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 juin 1947, une enquête publique est ouverte, du 30 juin au 30 juillet 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Theboul, colon aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Theboul, colon aux Rehamna, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 21 l.-s. 5 pour l'irrigation de la propriété dite « Kinnereith », R.I. n° 10780, 11355, 11397 M., sise aux Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 juin 1947, une enquête publique est ouverte, du 30 juin au 30 juillet 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Féronne et M. de France, colons aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Féronne et M. de France, colons aux Rehamna, sont autorisés à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 30 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Zeraïa », en instance d'immatriculation, sise aux Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 juin 1947, une enquête publique est ouverte, du 30 juin au 30 juillet 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. et M^{me} Lévy Albert, colons aux M'Rabtine.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. et M^{me} Lévy Albert, colons aux M'Rabtine, sont autorisés à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 35 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Andrée-Renée », sise aux M'Rabtine.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 juin 1947, une enquête publique est ouverte, du 30 juin au 30 juillet 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société des Vergers du Tensift.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société des Vergers du Tensift, aux Rehamna, est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 35 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Vergers du Tensift », R.I. n°s 7921, 7922, 7927 MA., sise aux Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Transformation d'un établissement postal à El-Aouinèt (Oujda).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc du 13 juin 1947, la recette-distribution des P.T.T. d'El-Aouinèt (région d'Oujda) est transformée en recette de plein exercice de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1947.

Ce bureau participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1805, du 30 mai 1947, page 506.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant le montant des droits d'entrée à percevoir dans les monuments historiques visités par le public.

ARTICLE PREMIER (in fine).

Entre : « Pavillon de la Ménara à Marrakech » et « Ruines d'El-Bedi à Marrakech » ;

Lire : « Ruines de Tinmel (région de Marrakech). — Il sera perçu un droit d'entrée de dix francs (10 fr.) par personne. »

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 17 juin 1947 (27 rejeb 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) complétant l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (28 Joumada II 1365) autorisant, à titre exceptionnel, le remboursement de certaines dépenses de transport à l'occasion des congés administratifs.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 17 juin 1947 (27 rejeb 1366) est abrogée la disposition de l'arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) limitant au 1^{er} février 1947 l'effet de la mesure qui permet le remboursement de certaines dépenses de transport par voie de terre à l'occasion des congés administratifs.

Le remboursement pourra porter, en conséquence, s'il y échet, un effet rétroactif, dans les mêmes conditions que les autres dispositions de l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 Joumada II 1365) autorisant, à titre exceptionnel, le remboursement de certaines dépenses de transport à l'occasion des congés administratifs.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT POLITIQUE

Arrêté résidentiel

complétant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 7 mai 1947 l'article 39 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc, est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

« Article 39. —
« Le conseil d'administration du corps du contrôle civil s'adjoind, pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, un contrôleur civil titulaire et un contrôleur civil adjoint, désignés par le Commissaire résident général sur les deux listes de trois membres élus respectivement par les contrôleurs civils titulaires et par les contrôleurs civils adjoints.

« Ces délégués participent aux travaux concernant respectivement les contrôleurs civils titulaires et les contrôleurs civils adjoints. »

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 18 juin 1947 (28 rejeb 1366) fixant la hiérarchie et les traitements de base des adjudants-chefs, gardes-magasins, brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers, patrons, préposés-chefs et matelots-chefs de l'administration des douanes et impôts indirects.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 18 juin 1947 (28 rejeb 1366) la hiérarchie et les traitements de base des adjudants-chefs, gardes-magasins, brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers, patrons, préposés-chefs et matelots-chefs de l'administration des douanes et impôts indirects, sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjudants-chefs.	
1 ^{re} classe	84.000 fr.
2 ^e classe	72.000
Gardes-magasins, brigadiers-chefs et premiers maîtres.	
1 ^{re} classe	73.000 fr.
2 ^e classe	69.000
Brigadiers et patrons.	
1 ^{re} classe	64.500 fr.
2 ^e classe	60.000
Préposés-chefs et matelots-chefs.	
Hors classe	66.000 fr.
1 ^{re} classe	60.000
2 ^e classe	55.500
3 ^e classe	51.000
4 ^e classe	48.000
5 ^e classe	45.000
6 ^e classe	42.000
7 ^e classe	39.000

En outre, le classement dans la nouvelle hiérarchie des brigadiers et patrons sera effectué conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Brigadiers et patrons :	Brigadiers et patrons :
De 1 ^{re} classe	De 1 ^{re} classe.
De 2 ^e classe	De 2 ^e classe.
De 3 ^e classe	De 2 ^e classe.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1945 (21 hija 1364) relatif aux indemnités spéciales des sous-officiers, préposés-chefs et matelots-chefs des douanes.

Les présentes dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1946.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade de topographe.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, et, notamment, son article 10 ;

Sur la proposition du chef du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'admission des topographes adjoints de 1^{re} classe au grade de topographe est ouvert chaque année, à Rabat, dans le courant du mois d'octobre, à la date fixée par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et sur la proposition du chef du service topographique chérifien.

Un avis spécial porte cette date à la connaissance du personnel.

ART. 2. — Les épreuves sont subies devant une commission composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, ou son délégué, président ;
- 2° Le chef du service topographique ;
- 3° Le chef de la section des travaux généraux ;
- 4° Le chef de la section du cadastre ;
- 5° Le chef du service de la conservation foncière, ou son représentant.

A cette commission est adjoint, pour les interrogations sur la législation marocaine générale, un maître de conférences de droit au centre des études juridiques et administratives de Rabat.

ART. 3. — Sont admis à se présenter à l'examen les topographes adjoints de 1^{re} classe qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans dans leur classe au 30 septembre de l'année suivante.

La liste des candidats est arrêtée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 4. — Les topographes adjoints candidats au grade de topographe exécutent un plan d'épreuve embrassant au moins 200 hectares, avec triangulation, sur la proposition de leur chef direct approuvée par le chef de service qui précisera, par une instruction, les détails d'exécution et de surveillance. Ce plan est dressé dans les douze mois qui précèdent l'examen.

ART. 5. — L'examen comporte des épreuves d'admissibilité écrites et orales et des épreuves d'admission orales, savoir :

Épreuves d'admissibilité

Écrites :

- | | |
|---|----------|
| 1° Calcul logarithmique | 2 heures |
| 2° Rapport sur une affaire de service | 3 — |

Orales :

- 3° Réglage d'instruments ;
- 4° Examen et discussion du plan d'épreuve, terrain, calcul, dessin.

Épreuves d'admission orales

- 1° Topographie (instruments et méthodes) ;
- 2° Législation marocaine générale ;
- 3° Législation marocaine spéciale de l'immatriculation.

ART. 6. — Le programme de l'examen comprend :

Calcul logarithmique. — Calcul de formules, de triangles, de figures, du problème de la carte par la méthode ordinaire ou par la méthode des ingénieurs hydrographes, calcul d'intersection par la méthode des ingénieurs hydrographes. Calcul d'azimut et de la longueur d'un côté dont on connaît les coordonnées rectangulaires, géographiques, des deux extrémités.

Il sera tenu compte de la disposition et de l'écriture.

Rapport sur une affaire de service (trois sujets à choisir, répondant à diverses spécialités).

Réglage d'instruments. — Cette épreuve comprend un ou plusieurs réglages pratiques d'instruments désignés ci-après, le candidat indique les raisons du réglage et l'importance pratique de ce réglage pour l'élimination des erreurs instrumentales, et la précision des opérations, élémentaire dans les levés.

Instruments à régler. — Chaînes et rubans, étalonnage. Planchette déclinée et orientée ; alidade nivelatrice, alidade à lunette, règle à échimètre, alidade holométrique, tachéomètre, théodolite, niveau à lunette, mires.

Le candidat est interrogé de préférence sur les instruments dont l'emploi lui est habituel.

Topographie (instruments et méthodes) :

1° Instruments. Théorie des instruments. — Erreurs instrumentales ; leur cause, leur grandeur, leur élimination. Mesures des longueurs. Chaînes et rubans : étalonnage, élasticité, chaînette, alignement, inclinaison, piquelage.

Stadia. — Principe, théorie de la lunette stadimétrique à fils fixes ; lunette anallatique, réglage, visées inclinées.

Longueurs réduites à l'horizon. Précision.

Planchettes et alidades. — Différents types, alidade nivelatrice, alidade stadimétrique, règle à échimètre, rectification ; mise en station, erreur sur le tracé d'une direction, le rapport d'une distance.

Tachéomètre ou théodolite. — Régler les nivelles ; caler l'instrument.

Rendre le fil vertical du réticule perpendiculaire à l'axe secondaire. Rendre l'axe d'optique perpendiculaire à l'axe secondaire.

Rendre horizontal l'axe secondaire.

Mise en station.

Erreurs d'inclinaison, de collimation, d'excentricité, de division, de lecture, de pointé.

Procédés d'observation ; de la réitération.

Mesure des distances, zénithales.

Erreur due à l'inclinaison de l'axe principal, à l'inclinaison du cercle des hauteurs à la collimation.

Nivellement indirect.

Niveau à lunettes. Nivellement géométrique.

2° Méthodes. — Méthode générale de levé : décomposition du canevas.

Établissement du canevas : triangulation graphique et calculée. Densité des points, forme à donner aux triangles. Altimétrie.

Levé des détails : procédés, Abscisses et ordonnées, coordonnées bipolaires, intersection, rayonnement, alignements, recoupement, relèvement, calculés ou graphiques.

Combinaison des procédés, cheminement et polygonations.

Levés réguliers aux différentes échelles, calculés ou graphiques.

Levés expédiés, croquis sommaires, croquis de bornages ruraux urbains.

Calcul d'un cheminement compris entre deux points de coordonnées connues.

Transmission d'orientements, compensation des écarts de fermeture.

Calcul des contenances. Planimétrie.

Tolérances dans l'exécution des levés.

LÉGISLATION MAROCAINE.

1° *Législation générale :*

Organisation de l'État, organisation des services administratifs, spécialement du service topographique ;

Associations syndicales ;

Fians d'aménagement ;

Domaine ;

2° *Législation marocaine spéciale de l'immatriculation,*

ART. 7. — Les notes seront données d'après une échelle de points variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par un coefficient, savoir :

Epreuves d'admissibilité

1° Calcul logarithmique	3
2° Rédaction sur une affaire de service	2
3° Réglage d'instruments	3
4° Examen et discussion du plan d'épreuve	5

Epreuves d'admission

1° Topographie (instruments et méthodes)	4
2° Législation marocaine générale	2
3° Législation de l'immatriculation	2

De plus, il est attribué à chaque candidat une note d'aptitude professionnelle donnée par le jury d'examen, sur proposition du chef de service. Cette note, qui est affectée du coefficient 3, n'intervient que dans l'admission définitive.

Nul ne peut être admissible s'il n'a obtenu la note 12 comme moyenne des notes d'admissibilité, ou s'il a obtenu une note égale ou inférieure à 4 pour l'une des matières.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la note 12 comme moyenne générale, ou s'il a obtenu une note égale ou inférieure à 4 à l'une des matières de l'admission.

ART. 8. — Les conditions d'organisation et de police de l'examen sont celles établies par l'arrêté directeur du 15 avril 1939 portant réglementation des conditions sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1947.

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directeur du 23 juin 1942 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Aux termes d'un arrêté directeur du 10 juin 1947 les articles 3 et 8 de l'arrêté du 23 juin 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Paris, Marseille, Alger et Casablanca.

« Les épreuves orales ont lieu à Casablanca. »

(La suite sans modification.)

« Article 8. — Les épreuves écrites sont subies à Paris, à l'Office du Maroc ; à Marseille, au bureau de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ; à Alger, à la direction de l'agriculture ; à Casablanca, à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique complétant l'arrêté directeur du 17 juin 1946 fixant les conditions d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux victimes d'événements de guerre.

Aux termes d'un arrêté directeur du 10 juin 1947 l'article 2 de l'arrêté directeur du 17 juin 1946 fixant les conditions d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux

fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toutefois, les dispositions suivantes sont applicables aux instituteurs et institutrices :

« Les instituteurs et institutrices bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, qui n'ont pas obtenu une promotion au choix entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1945, en ce qui concerne les déportés, internés et évadés, et entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1945, en ce qui concerne les autres bénéficiaires dudit arrêté résidentiel, bénéficieront obligatoirement, à titre rétroactif, d'une promotion au choix, pendant cette période.

« Une promotion supplémentaire pourra, le cas échéant, leur être attribuée, compte tenu de leur situation de carrière.

« Ces promotions sont accordées, nonobstant toutes dispositions contraires, au minimum de stage dans la classe requise pour obtenir une promotion au choix.

« Ces dispositions sont applicables, à titre posthume, aux instituteurs et institutrices bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, décédés avant l'application du présent arrêté.

« Les promotions ainsi effectuées comporteront un effet pécuniaire rétroactif. »

Arrêté viziriel du 18 juin 1947 (28 rejeb 1366) portant modification à l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 18 juin 1947 (28 rejeb 1366) les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les traitements de base des directeurs d'école professionnelle non instituteurs, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« VI (cadre maintenu jusqu'à extinction).				
« 13 b Directeurs d'école professionnelle non instituteurs :				
« 6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
« 66.000	78.000	90.000	102.000	111.000	120.000 »

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 16 juin 1947 (26 rejeb 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 16 juin 1947 (26 rejeb 1366) les dispositions de l'article 15 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (9 chaabane 1365), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 15. — (Alinéa 1^{er} sans changement.)

« Les titres des candidats sont examinés par une commission spéciale présidée par le directeur de la santé publique et de la famille, assisté d'un représentant du secrétaire général du Protectorat, d'un professeur titulaire de faculté de médecine et du directeur de l'Institut Pasteur du Maroc. Les anciens inspecteurs de la santé publique et les inspecteurs en activité peuvent être appelés à faire partie de ladite commission en qualité de membres suppléants.

« La commission arrête, dans la limite des postes à pourvoir, la liste des candidats retenus et fixe les conditions de nomination dans la dernière classe du grade. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mai 1947 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1945, par transformation d'emplois d'auxiliaire ou réduction de crédits de matériel, à la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Inspection des monuments historiques et antiquités : deux emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

ENSEIGNEMENT EUROPÉEN DU SECOND DEGRÉ

Un emploi d'agent public de 2^e catégorie ;
Un emploi d'agent public de 3^e catégorie.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL MUSULMAN.

Un emploi de maîtresse de travaux manuels.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mai 1947 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'auxiliaire ou réduction de crédits de matériel, à la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

I. — PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Trois emplois de commis principal ;
Un emploi d'agent public de la 3^e catégorie.

II. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

1^o Institut des hautes études marocaines.

Un emploi de commis principal ;
Un emploi de la 1^{re} catégorie des agents publics ;
Deux emplois de la 3^e catégorie des agents publics ;
Un emploi de chaouch.

2^o Inspection des monuments historiques et des antiquités.

Un emploi de dessinateur ;
Un emploi de chaouch ;
Un emploi de la 2^e catégorie des agents publics ;
Deux emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics ;
Trois emplois de la 2^e catégorie des sous-agents publics.

3^o Institut scientifique chérifien.

Deux emplois de commis principal ;
Un emploi de météorologiste ;
Deux emplois de la 1^{re} catégorie des agents publics ;
Un emploi de la 3^e catégorie des agents publics ;
Deux emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics.

III. — ENSEIGNEMENT EUROPÉEN DU SECOND DEGRÉ.

Un emploi de commis principal ;
Un emploi de répétitrice surveillante (2^e ordre) ;
Dix-neuf emplois de chaouch ;
Deux emplois de la 2^e catégorie des agents publics ;
Huit emplois de la 3^e catégorie des agents publics ;
Un emploi de la 4^e catégorie des agents publics ;
Deux emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics ;
Quatre emplois de la 2^e catégorie des sous-agents publics.

IV. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

Un emploi de contremaître.
Quatre emplois de maître ou maîtresse de travaux manuels ;
Un emploi de la 3^e catégorie des agents publics ;
Un emploi de la 4^e catégorie des agents publics ;
Cinq emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics.

V. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL EUROPÉEN.

Un emploi de commis principal ;
Un emploi de dame dactylographe ;
Deux emplois de maître de travaux manuels ;
Un emploi de monitrice ;
Trois emplois de chaouch ;
Deux emplois de la 3^e catégorie des agents publics ;
Quinze emplois de la 4^e catégorie des agents publics ;
Un emploi de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics.

VI. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL MUSULMAN.

Un emploi de mouderrès de l'enseignement secondaire ;
Un emploi de commis principal ;
Un emploi de dactylographe ;
Quatre emplois de maître ou maîtresse de travaux manuels ;
Un emploi de chaouch ;
Quatre emplois de la 3^e catégorie des agents publics ;
Dix emplois de la 4^e catégorie des agents publics ;
Six emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics ;
Un emploi de la 3^e catégorie des sous-agents publics.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique du 18 avril 1947, il est créé :

1^o A compter du 1^{er} janvier 1945 :

POLICE GÉNÉRALE.

Service central.

Un emploi de dame employée titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire français.

Services actifs.

Un emploi de dame dactylographe titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire français.

2^o A compter du 1^{er} janvier 1946 :

POLICE GÉNÉRALE.

Service central.

Un emploi de dame dactylographe titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire français.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juin 1947, sont créés à la justice française, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'agent journalier payés sur frais de service : trois emplois de sous-agent public.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juin 1947, il est créé à l'Imprimerie officielle :

1^o Personnel administratif.

Un emploi de dame dactylographe, à compter du 1^{er} juin 1947.

2^o Personnel d'atelier.

a) A compter du 1^{er} mars 1947 :

Un emploi de correcteur ;

b) A compter du 1^{er} juin 1947 :

Quatre emplois d'ouvrier principal ou ouvrier qualifié ;

Trois emplois de demi-ouvrier ;

Un emploi de manœuvre.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Landry Roger, *sous-chef de bureau de 2^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) : M. Loustau Léonce, *commis principal de 3^e classe*.

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943), et promu *commis principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1946 : M. Loustau Léonce.

(Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947.)

Par modification à l'arrêté du 7 janvier 1943, M. Marlat Raymond, *commis principal de classe exceptionnelle* au service national des statistiques, en service détaché pour servir au Maroc, est incorporé à ce titre, à compter du 1^{er} janvier 1943, dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de *commis principal de classe exceptionnelle*, avec maintien de son ancienneté au 1^{er} juillet 1942.

M. Marlat Raymond, *commis principal de classe exceptionnelle* (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), est promu au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1945.

(Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mai 1947.)

Est nommée *dame dactylographe hors classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1947 : M^{lle} Barrault Yvonne, *dame dactylographe* de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1947.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines* à compter du 1^{er} novembre 1946 : M. Madani ben Si felloul Senjali. (Arrêté directorial du 27 mars 1947.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

M. Vernier René, *commis de 3^e classe* (ancienneté du 13 octobre 1944), bonifications pour services militaires : 29 mois 23 jours ;

M^{me} Luze Françoise, *dame employée de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} décembre 1943).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 8, 23 et 29 mai 1947.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1943) : M. Carillo Manuel, *commis auxiliaire*. (Arrêté directorial du 6 juin 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 : M. Desvages André (ancienneté du 8 janvier 1944) ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} février 1945 : M. Desvages André (ancienneté du 8 janvier 1944) ;

Dame dactylographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 : M^{me} Prugne Georgette (ancienneté du 1^{er} mars 1944) ;

Dame dactylographe de 2^e classe du 1^{er} février 1945 : M^{me} Prugne Georgette (ancienneté du 1^{er} mars 1944) ;

Dame dactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Prugne Georgette.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Pont Justin, *commis principal de 3^e classe* (ancienneté du 18 juillet 1944) ;

MM. Dumortier Victor, *commis principal hors classe* (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) ;

Varre Marcel, *commis principal de 3^e classe* (ancienneté du 2 septembre 1944) ;

Affoune Abdelkader ben Mohamed, *secrétaire de contrôle de 6^e classe* (ancienneté du 1^{er} juillet 1942) ;

Soulens Pierre, *interprète de 1^{re} classe* (ancienneté du 16 juillet 1944) ;

Lordel Émile, *commis principal de 2^e classe* (ancienneté du 10 octobre 1944) ;

Mohamed ben Thami, *chaouch de 7^e classe des services centraux* (ancienneté du 1^{er} novembre 1945).

(Arrêtés directoriaux des 20 février, 29 mai, 2 juin, 3 juin, 4 juin 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

M. Hassen Hassen, *interprète de 2^e classe* (ancienneté du 1^{er} octobre 1943).

(à compter du 1^{er} mai 1945)

M. Guillain André, *commis principal de 1^{re} classe*.

(à compter du 1^{er} février 1946)

MM. Ferre Jean, *commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon* (ancienneté du 1^{er} août 1942) ;

Humbert Jean, *commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon* (ancienneté du 1^{er} août 1942).

(à compter du 1^{er} novembre 1944)

M. Colomer Jean, *commis principal de 1^{re} classe*.

(à compter du 1^{er} février 1945)

M. Soldati François, *commis principal de 1^{re} classe* (ancienneté du 13 juillet 1944).

(à compter du 1^{er} octobre 1944)

M. Belkheir bel Hadj, *commis d'interprétariat de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 29 mai et 4 juin 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté résidentiel du 10 mars 1947, à compter du 1^{er} janvier 1946 : M. Gay Jean, *chef de bureau de 2^e classe* (ancienneté du 16 avril 1945). (Arrêté directorial du 5 juin 1947.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Sont reclassés du 1^{er} février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1945 :

Commis d'interprétariat de 3^e classe

MM. Rassy Émile (ancienneté du 1^{er} mars 1942) ;

Khetib Menouar (ancienneté du 1^{er} mai 1942) ;

Thami ben Tahar ben Chokroun (ancienneté du 1^{er} octobre 1942).

(Arrêté directorial du 7 mai 1947.)

Est nommé *commis stagiaire* du 1^{er} janvier 1947, après concours : M. Niddam Josepn. (Arrêté directorial du 25 mars 1947.)

Est reclassé du 1^{er} février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 1^{re} classe* : M. Boulanger Jean (ancienneté du 23 juin 1943). (Arrêté directorial du 23 mars 1947.)

Sont nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947, après concours et dispense de stage : M. Le Gouée Louis et M^{lle} Chauvin Anne-Marie.

Sont nommés, après concours, *commis de 3^e classe*, à compter du 1^{er} janvier 1947 : M. Girard Pierre, M^{lle}s Thirion Pauline et Havy Marthe (Arrêtés directoriaux du 11 février 1947.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

M. Leloup Georges, secrétaire de police de classe exceptionnelle, incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation, est rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} juin 1947. (Arrêté directorial du 29 avril 1947.)

M. Frances Jean, secrétaire de police d'État de 1^{re} classe, est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, à compter du 1^{er} juin 1947. (Arrêté directorial du 29 avril 1947.)

Il est mis fin au stage, du 1^{er} mai 1947, de M. Bréard Robert, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 28 avril 1947.)

Il est mis fin au stage, du 1^{er} mai 1947, de M. Mati ben Mohammed ben Azzouz, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

Sont promus :

Commissaire de police de 2^e classe (3^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1946 : M. Mème Gaston, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} octobre 1935) ;

Commandant des gardiens de la paix de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1947 : M. Capel Edouard, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} juillet 1938).

(Arrêtés directoriaux du 23 avril 1947.)

Par arrêté directorial du 17 février 1947, les gradés et agents de la direction de la police générale (police urbaine) sont reclassés suivant le tableau ci-après (suite) :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE HIÉRARCHIE				NOUVELLE HIÉRARCHIE			DATE d'effet
	GRADE	CLASSE	DATE de nomination	Ancienneté	GRADE	CLASSE	Ancienneté	
<i>Gardiens de la paix (suite)</i>								
Abdallah ben Mohamed ben Cherkj	Gardien de la paix	1 ^{re} classe		1-8-1945	Gardien de la paix	Cl. except.	1-8-1945	1-1-1946
Saïd ben Ali ben Saïd	id.	id.		1-12-1945	id.	id.	1-12-1945	1-1-1946
Abdelmalek b. Mellouk ben Bouhou	id.	2 ^e classe		1-12-1943	id.	1 ^{re} classe	1-12-1943	1-1-1946
Ali ben Abdallah ben Assoune	id.	1 ^{re} classe		1-2-1946	id.	Cl. except.	1-2-1946	1-2-1946
Ahmed ben Lahoussine ben Ali	id.	2 ^e classe		1-1-1944	id.	1 ^{re} classe	1-1-1944	1-1-1946
Moha ben Mellouk ben Hadjej	id.	1 ^{re} classe		1-2-1946	id.	Cl. except.	1-2-1946	1-2-1946
Ben Afssa b. Larbi ben Mehdi	id.	2 ^e classe		1-5-1944	id.	1 ^{re} classe	1-5-1944	1-1-1946
Bouziane ben Abdallah ben Kaddour	id.	1 ^{re} classe		1-7-1946	id.	Cl. except.	1-7-1946	1-7-1946
Salem b. Bennani ben Mohamed	id.	2 ^e classe		1-7-1944	id.	1 ^{re} classe	1-7-1944	1-1-1946
Mohamed ben Bouchta ben Ahmed	id.	1 ^{re} classe		1-11-1946	id.	Cl. except.	1-11-1946	1-11-1946
Aomar ben Lhassen ..	id.	2 ^e classe		1-12-1943	id.	1 ^{re} classe	1-12-1943	1-1-1946
Mohamed b. Lahbib b. Mohamed	id.	id.		1-8-1944	id.	id.	1-8-1944	1-1-1946
Embark ben Faradji ..	id.	id.		1-12-1944	id.	id.	1-12-1944	1-1-1946
Lachmi ben Aomar ben Aïda	id.	id.		1-12-1944	id.	id.	1-12-1944	1-1-1946
Mohamed ben Abdelmalek	id.	id.		1-12-1944	id.	id.	1-12-1944	1-1-1946
Mohamed ben Bouazza ben Mohamed	id.	id.		1-1-1945	id.	id.	1-1-1945	1-1-1946
Bouazza b. Ahmed ben Bouazza	id.	id.		1-5-1945	id.	id.	1-5-1945	1-1-1946
M'hamed ben Allej ben Abdallah	id.	id.		1-5-1945	id.	id.	1-5-1945	1-1-1946
Madani ben Larbi ben Mohamed	id.	id.		1-7-1945	id.	id.	1-7-1945	1-1-1946
Larbi ben Kaddour ben Ali	id.	id.		1-9-1945	id.	id.	1-9-1945	1-1-1946
	id.	id.		1-9-1945	id.	id.	1-9-1945	1-1-1946
	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
	id.	id.		1-12-1945	id.	id.	1-12-1945	1-1-1946

NOM ET PRENOMS	ANCIENNE HIÉRARCHIE				NOUVELLE HIÉRARCHIE			DATE d'effet
	GRADE	CLASSE	DATE de nomination	Ancienneté	GRADE	CLASSE	Ancienneté	
<i>Gardien de la paix</i> (suite)								
Mohamed el Hadj M'Hamed b. X... Mediouni.	Gardien de la paix	2 ^e classe		1-12-1945	Gardien de la paix	1 ^{re} classe	1-12-1945	1-1-1946
Mohamed ben Aomar Louafi	id.	3 ^e classe		1-6-1943	id.	2 ^e classe	1-6-1943	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-1-1946	id.	1 ^{re} classe	1-1-1946	1-1-1946
Miloudi b. Bouazza ben Mohamed	id.	3 ^e classe		1-2-1944	id.	2 ^e classe	1-2-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-2-1946	id.	1 ^{re} classe	1-2-1946	1-2-1946
Mohamed b. Larbi ben Ali	id.	3 ^e classe		1-3-1944	id.	2 ^e classe	1-3-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-4-1946	id.	1 ^{re} classe	1-4-1946	1-4-1946
Ahmed l. Mohamed b. Djilali	id.	3 ^e classe		1-9-1943	id.	2 ^e classe	1-9-1943	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-5-1946	id.	1 ^{re} classe	1-5-1946	1-5-1946
Mimoun ben Mohamed ben Messaoud	id.	3 ^e classe		1-3-1944	id.	2 ^e classe	1-3-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-5-1946	id.	1 ^{re} classe	1-5-1946	1-5-1946
Mohamed b. Larbi ben M'Barck	id.	3 ^e classe		1-5-1944	id.	2 ^e classe	1-5-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-5-1946	id.	1 ^{re} classe	1-5-1946	1-5-1946
Larbi ben Abdelkader ben Ali	id.	3 ^e classe		1-1-1944	id.	2 ^e classe	1-1-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-5-1946	id.	1 ^{re} classe	1-5-1946	1-5-1946
Fatah ben Mohamed..	id.	3 ^e classe		1-5-1944	id.	2 ^e classe	1-5-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-7-1946	id.	1 ^{re} classe	1-7-1946	1-7-1946
Mohamed b. Mustapha ben Slimane	id.	3 ^e classe		1-7-1944	id.	2 ^e classe	1-7-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-7-1946	id.	1 ^{re} classe	1-7-1946	1-7-1946
Abderrahman b. Mohamed b. Abdelkader ..	id.	3 ^e classe		1-5-1944	id.	2 ^e classe	1-5-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-7-1946	id.	1 ^{re} classe	1-7-1946	1-7-1946
Youssef b. Ahmed ben Mohamed	id.	3 ^e classe		1-7-1944	id.	2 ^e classe	1-7-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-8-1946	id.	1 ^{re} classe	1-8-1946	1-8-1946
Lhassen ben Kébir ben Bouafid	id.	3 ^e classe		1-8-1944	id.	2 ^e classe	1-8-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-8-1946	id.	1 ^{re} classe	1-8-1946	1-8-1946
Mahmed b. Aomar ben Kaddour	id.	3 ^e classe		1-6-1944	id.	2 ^e classe	1-6-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-9-1946	id.	1 ^{re} classe	1-9-1946	1-9-1946
Salah ben Brahim ben Salah	id.	3 ^e classe		1-6-1944	id.	2 ^e classe	1-6-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-9-1946	id.	1 ^{re} classe	1-9-1946	1-9-1946
Djilali b. Brahim ben Omar	id.	3 ^e classe		1-6-1944	id.	2 ^e classe	1-6-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-9-1946	id.	1 ^{re} classe	1-9-1946	1-9-1946
Bouchaib b. Abbès ben Amed	id.	3 ^e classe		1-7-1944	id.	2 ^e classe	1-7-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-9-1946	id.	1 ^{re} classe	1-9-1946	1-9-1946
Mohamed ben Ali ben Abbas	id.	3 ^e classe		1-7-1944	id.	2 ^e classe	1-7-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-9-1946	id.	1 ^{re} classe	1-9-1946	1-9-1946
Ahmed ben Mohamed ben Bouzguia	id.	3 ^e classe		1-9-1944	id.	2 ^e classe	1-9-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-11-1946	id.	1 ^{re} classe	1-11-1946	1-11-1946
Ali ben Mohamed ben M'Bark	id.	3 ^e classe		1-9-1944	id.	2 ^e classe	1-9-1944	1-1-1946
	id.	2 ^e classe		1-12-1946	id.	1 ^{re} classe	1-12-1946	1-12-1946

NOM ET PRENOMS	ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE			DATE d'effet
	GRADE	CLASSE	DATE de nomination	Ancienneté	GRADE	CLASSE	Ancienneté	
<i>Gardien de la paix</i> (suite)								
Hamidou b. Salah ben Chaïb	Gardien de la paix	3 ^e classe	1-7-1944		Gardien de la paix	2 ^e classe	1-7-1944	1-1-1946
Salah b. Mohamed ben Ahmed	id.	2 ^e classe	1-12-1946		id.	1 ^{re} classe	1-12-1946	1-12-1946
Boucif bel Hadj Bouazza.	id.	3 ^e classe	1-12-1943		id.	2 ^e classe	1-12-1943	1-1-1946
Mohamed ben Ali ben Abdesselem	id.	2 ^e classe	1-12-1946		id.	1 ^{re} classe	1-12-1946	1-12-1946
Mohamed b. Bouchaïb ben Feddel	id.	3 ^e classe	1-6-1943		id.	2 ^e classe	1-6-1943	1-1-1946
El Mehdi ben Mohamed ben Ali	id.	id.	1-7-1943		id.	id.	1-7-1943	1-1-1946
Khalifa b. Ahmed ben Hadj	id.	id.	1-8-1944		id.	id.	1-8-1944	1-1-1946
Abdelkrim ben Abdelghafour Semoune ..	id.	id.	1-10-1944		id.	id.	1-10-1944	1-1-1946
Mohamed ben Abdesselem ben Abbès	id.	id.	1-10-1944		id.	id.	1-10-1944	1-1-1946
Mohamed ben Allel ben Larbi	id.	id.	1-11-1944		id.	id.	1-11-1944	1-1-1946
Belayd ben Ahmed Tahar	id.	id.	1-11-1944		id.	id.	1-11-1944	1-1-1946
Lahcen ben Lahcen ben Djileli	id.	id.	1-12-1944		id.	id.	1-12-1944	1-1-1946
Djilali b. Taïbi b. Larbi.	id.	id.	1-12-1945		id.	id.	1-12-1945	1-1-1946
Abdesselem ben Ahmed ben Belkeïr	id.	id.	1-12-1944		id.	id.	1-12-1944	1-1-1946
Slimane ben Abdelkader ben Lakdar	id.	id.	1-12-1944		id.	id.	1-12-1944	1-1-1946
Mohamed b. Larbi-ben Mohamed Doukkali .	id.	id.	1-12-1944		id.	id.	1-12-1944	1-1-1946
Mohamed b. M'Hamed b. Ahmed « Regragui » .	id.	id.	1-1-1945		id.	id.	1-1-1945	1-1-1946
Mohamed b. Ahmed ben Ahmed	id.	id.	1-1-1945		id.	id.	1-1-1945	1-1-1946
Aomar b. Mohamed ben Mekki	id.	id.	1-1-1945		id.	id.	1-1-1945	1-1-1946
Bouchaïb ben Abdelkader ben Larbi	id.	id.	1-1-1945		id.	id.	1-1-1945	1-1-1946
Bouchta ben Mohamed ben Kaddour	id.	id.	1-1-1945		id.	id.	1-1-1945	1-1-1946
Mohamed b. Aïssa ben Abdallah	id.	id.	1-1-1945		id.	id.	1-1-1945	1-1-1946
Mohamed b. Larbi ben Abbou	id.	id.	1-1-1945		id.	id.	1-1-1945	1-1-1946
Slimane b. el Arbi ben Abdallah	id.	id.	1-7-1945		id.	id.	1-7-1945	1-1-1946
Hassane b. Mohamed b. Hammou	id.	id.	1-2-1945		id.	id.	1-2-1945	1-1-1946
Ouïar b. Miloud ben el Harïj el Yazid	id.	id.	1-2-1945		id.	id.	1-2-1945	1-1-1946
Ahmed b. Moulay Kbir ben Kaddour	id.	id.	1-4-1945		id.	id.	1-4-1945	1-1-1946
Ali ben Abbou	id.	id.	1-4-1945		id.	id.	1-4-1945	1-1-1946

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE HIÉRARCHIE				NOUVELLE HIÉRARCHIE			DATE d'effet
	GRADE	CLASSE	DATE de nomination	Ancienneté	GRADE	CLASSE	Ancienneté	
Gardien de la paix (suite)								
Kacem ben Ahmed ben Tahar	Gardien de la paix	3 ^e classe		1-4-1945	Gardien de la paix	3 ^e classe	1-4-1945	1-1-1946
Mohamed ben Lilali ben Mohamed	id.	id.		1-4-1945	id.	id.	1-4-1945	1-1-1946
Mohamed b. Bouchta b. Hadj Laydouni	id.	id.		1-5-1945	id.	id.	1-5-1945	1-1-1946
Bouchta ben Salah ben Mohamed	id.	id.		1-5-1945	id.	id.	1-5-1945	1-1-1946
Hamadi b. Mohamed b. Bouazza	id.	id.		1-5-1945	id.	id.	1-5-1945	1-1-1946
Mohamed ben Mansour ben Haj Hsine	id.	id.		1-5-1945	id.	id.	1-5-1945	1-1-1946
Abdelkader b. Mohamed ben Haj	id.	id.		1-6-1945	id.	id.	1-6-1945	1-1-1946
Ahmed b. Bouchaïb b. el Haj Mohamed Doukali	id.	id.		1-6-1945	id.	id.	1-6-1945	1-1-1946
Ahmed ben Lahsen ben Hadj Brahim	id.	id.		1-6-1945	id.	id.	1-6-1945	1-1-1946
Kassem ben M'Barek ben X...	id.	id.		1-6-1945	id.	id.	1-6-1945	1-1-1946
Kebir ben Boualem ben Mohamed	id.	id.		1-6-1945	id.	id.	1-6-1945	1-1-1946
Mohamed b. Ahmed b. Abbas	id.	id.		1-6-1945	id.	id.	1-6-1945	1-1-1946
Omar ben Brahim ben Hadj Mohamed	id.	id.		1-6-1946	id.	id.	1-6-1946	1-1-1946
Abdesselam b. Mohamed ben Ali	id.	id.		1-7-1945	id.	id.	1-7-1945	1-1-1946
Balloul ben Mohamed Ahyla	id.	id.		1-7-1945	id.	id.	1-7-1945	1-1-1946
Mohamed b. Bouazza b. Mohamed	id.	id.		1-7-1945	id.	id.	1-7-1945	1-1-1946
Mohamed ben Bouchaïb ben X...	id.	id.		1-7-1945	id.	id.	1-7-1945	1-1-1946
Mohamed ben Larbi ben Kabbour	id.	id.		1-7-1945	id.	id.	1-7-1945	1-1-1946
Abdelkader ben Tahar Azzouz	id.	id.		1-8-1945	id.	id.	1-8-1945	1-1-1946
Allal b. Rhazi b. Amri	id.	id.		1-8-1945	id.	id.	1-8-1945	1-1-1946
Bouchta ben Abderrahman ben Rahhou	id.	id.		1-8-1945	id.	id.	1-8-1945	1-1-1946
Habib b. En Nouar ben Habib	id.	id.		1-8-1945	id.	id.	1-8-1945	1-1-1946
Ahmed b. Lahssen ben Moha	id.	id.		1-8-1945	id.	id.	1-8-1945	1-1-1946
Hammou b. Ali b. Bouchaïb	id.	id.		1-8-1945	id.	id.	1-8-1945	1-1-1946
Mohamed ben Allal ben Ahmed	id.	id.		1-8-1945	id.	id.	1-8-1945	1-1-1946
Mohamed b. Brahim b. Lahssen	id.	id.		1-8-1945	id.	id.	1-8-1945	1-1-1946
Mohamed b. Haj Mohamed b. Hadj M'Barek	id.	id.		1-8-1945	id.	id.	1-8-1945	1-1-1946
Omar ben Abdelaziz Ahmed	id.	id.		1-8-1945	id.	id.	1-8-1945	1-1-1946
Abdelkader ben Abdallah ben el Khadir	id.	id.		1-9-1945	id.	id.	1-9-1945	1-1-1946

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE			DATE d'effet
	GRADE	CLASSE	DATE de nomination	Ancienneté	GRADE	CLASSE	Ancienneté	
<i>Gardien de la paix</i> (suite)								
Ahmed ben Rahal ben Bou Abid	Gardien de la paix	3 ^e classe		1-9-1945	Gardien de la paix	2 ^e classe	1-9-1945	1-1-1946
Allel b. Khalifa b. Kaddour	id.	id.		1-9-1945	id.	id.	1-9-1945	1-1-1946
Brahim ben Ahmed ben Abbas	id.	id.		1-9-1945	id.	id.	1-9-1945	1-1-1946
Hamou b. Kaddour ben Bouazza	id.	id.		1-9-1945	id.	id.	1-9-1945	1-1-1946
Djilali Fatah ben Faraji.	id.	id.		1-9-1945	id.	id.	1-9-1945	1-1-1946
Mahjoub b. el Houssine ben M'Barek	id.	id.		1-1-1945	id.	id.	1-1-1945	1-1-1945
M'Hammed b. Bouga b. Mohamed	id.	id.		1-9-1945	id.	id.	1-9-1945	1-1-1946
Lahsen b. Mohamed ben Ali	id.	id.		1-9-1945	id.	id.	1-9-1945	1-1-1946
El Fki ben Ahmed ben el Hafiane	id.	id.		1-10-1945	id.	id.	1-10-1945	1-1-1946
Ej ilali ben Smail ben Tahar	id.	id.		1-10-1945	id.	id.	1-10-1945	1-1-1946
Lahsen b. Mohamed b. Ali	id.	id.		1-10-1945	id.	id.	1-10-1945	1-1-1946
Mohamed ben Brahim ben X... ..	id.	id.		1-10-1945	id.	id.	1-10-1945	1-1-1946
Mohamed ben Saïd ben Mimoun	id.	id.		1-10-1945	id.	id.	1-10-1945	1-1-1946
Omar ben Ahmed ben el Mekki	id.	id.		1-10-1945	id.	id.	1-10-1945	1-1-1946
Ahmed ben Maati ben Mohamed	id.	id.		1-5-1946	id.	id.	1-5-1946	1-1-1946
Belkassem b. Salah ben Hadj X... ..	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Bouazza ben Larbi ben Bark	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Bouchaïb ben Ali ben Mohamed	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
El Houssine ben Tahar ben Omar	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Fekkak b. Mohamed b. Faddel	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Kaddour ben Omar ben Hammadi	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Mohamed ben Bella ben Hammou	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Mohamed ben el Oualid ben Daoud	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Mohamed b. Smail ben Hamouda	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Omar ben Bihi ben Ali.	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Omar ben el Ayachi ben M'Bareck	id.	id.		1-11-1945	id.	id.	1-11-1945	1-1-1946
Driss ben Mohamed ben Hadj Abdallah	id.	id.		1-12-1945	id.	id.	1-12-1945	1-1-1946
Larbi el Mahjoub ben Mohamed	id.	id.		1-12-1945	id.	id.	1-12-1945	1-1-1946

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est rayé des cadres du 1^{er} avril 1947 : M. Dillies Hubert, ingénieur des ponts et chaussées de 3^e classe, remis à la disposition de son administration d'origine. (Arrêté viziriel du 2 juin 1947.)

Est élevé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1945 : M. Castex Emile, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 26 mars 1947.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont titularisés et nommés *cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe* à compter du 1^{er} janvier 1947 :

MM. Ahmed ben Lhassen, assès monté ;
Ahmed ou Taïeb ou Mohamed, assès à pied ;
Mohamed ben Ahmed ben Mouloud, assès monté ;
Mohamed ben Salah, assès monté.

(Arrêtés directoriaux du 24 février 1947.)

Est nommé *garde maritime de 6^e classe* du 15 février 1947 : M. Libert Jean, ancien second maître guetteur de la marine militaire. (Arrêté directorial du 5 mars 1947.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 21 décembre 1946, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* :

MM. Chaumont Albert (ancienneté du 1^{er} août 1942) ;
Dransart Philippe (ancienneté du 1^{er} juin 1943).

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée, du 1^{er} janvier 1946, *dame dactylographe de 4^e classe* : M^{me} Gaillhanou Andrée (ancienneté du 1^{er} octobre 1945). (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Guéry André, *agent d'élevage de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) ;

Muzy Jacques, *agent d'élevage hors classe (1^{er} échelon)* (ancienneté du 24 août 1942) ;

Plaut Philippe, *agent d'élevage de 2^e classe* (ancienneté du 1^{er} mai 1944).

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1942) : M. Hadjoub ben Mohamed, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 3 avril 1947.)

Est titularisé et nommé *chef de pratique agricole de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 8 octobre 1941) : M. Vauchel William, moniteur agricole auxiliaire. (Arrêté directorial du 4 février 1947.)

Est titularisé et nommé *contrôleur du ravitaillement de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) : M. Le Bailly Roger, inspecteur technique. (Arrêté directorial du 8 février 1947.)

Est titularisé et nommé *conducteur principal des améliorations agricoles de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) : M. de La Torre François, conducteur auxiliaire des travaux ruraux.

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1945) : M. Abdelkader ben Thami, chaouch journalier.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1943) : M. Mohamed ben Larbi, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 3 avril 1947.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. Serre Roger-Paul est intégré dans les cadres du service de la jeunesse et des sports en qualité de *moniteur de 6^e classe*, avec dispense de stage, à compter du 1^{er} mars 1947.

M. Serre Roger-Paul est reclassé *moniteur de 5^e classe*, avec ancienneté du 25 février 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 6 mois 6 jours).

(Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

Est reclassé *agent technique principal de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1944, avec ancienneté du 8 octobre 1941 (bonifications pour services militaires : 3 ans 1 mois 22 jours), *agent technique principal de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1944, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943, *agent technique principal de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1945 : M. Smolikowski Michel, agent technique principal de 6^e classe.

Est reclassé *agent technique principal de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1944, avec ancienneté du 3 janvier 1942 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 29 jours), *agent technique principal de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1944, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, *agent technique principal de 4^e classe* du 1^{er} février 1946 : M. Haza Louis, agent technique principal de 6^e classe.

Est reclassé *agent technique de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1944, avec ancienneté du 16 janvier 1941 (bonifications pour services militaires : 3 ans 10 mois 16 jours), *agent technique de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1944, avec ancienneté du 1^{er} février 1943, *agent technique de 4^e classe* du 1^{er} février 1945 : M. Monteil Jean, agent technique de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 juin 1946.)

Est reclassée au 1^{er} février 1945 *dame dactylographe de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 30 octobre 1943 : M^{me} Culot Alice, dame dactylographe de 2^e classe. (Arrêté directorial du 3 mai 1947.)

Sont rangés dans le cadre normal (1^{re} catégorie) des chargés d'enseignement, avec même classe et même ancienneté, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

M^{me} Faure Marie-Rose, M. Faure Marius, M^{me} Lazarev Nelly, répétiteurs et répétitrices chargés de classe de 1^{re} classe ;

M^{me} Planas Yvonne, répétitrice chargée de classe de 3^e classe, et promue à la 2^e classe le 1^{er} avril 1946 ;

M^{lle} Lagarde Marcelle, professeur adjoint de 1^{re} classe ;

M^{me} Roset Jeanne, professeur adjoint de 2^e classe, et promue à la 1^{re} classe du 1^{er} février 1946 ;

M^{me} Mourot Octavie, professeur adjoint de 2^e classe, et promue à la 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 ;

M^{lle} Charrier Marie-Louise et M. Rostaing Joseph, professeurs adjoints de 1^{re} classe ;

M. Donvez Georges, instituteur des lycées et collèges de 1^{re} classe ;

M. Tritter Fernand et M^{me} Charvet Valentine, instituteur et institutrice hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 avril 1947.)

Sont rangés dans le 1^{er} ordre du cadre unique des répétiteurs et répétitrices surveillants avec même classe et même ancienneté :

(à compter du 1^{er} décembre 1945)

M. Tedjini Georges, répétiteur surveillant de 3^e classe ;

M. Yvars Armand et M^{me} Bouscaren Simone, répétiteur et répétitrice surveillants de 2^e classe ;

M^{lle} Naves Denise, répétitrice surveillante de 1^{re} classe ;

M^{me} Aillaud Marie, répétitrice surveillante de 4^e classe, promue à la 3^e classe du 1^{er} octobre 1946.

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

M. Metzger Geoffroy, répétiteur surveillant de 2^e classe ;

M. Choukroune Albert, répétiteur surveillant de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 avril 1947.)

Sont nommés dans le cadre particulier des instituteurs et institutrices :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

M^{me} Delphino Huguette, institutrice de 6^e classe ;

M. Min'g Lucien et M. Olalainty Edouard, *instituteurs stagiaires*, titularisés et nommés à la 6^e classe du 1^{er} janvier 1947 ;

M^{me} Carlotti Anne-Marie, *institutrice de 5^e classe*, avec 11 mois 27 jours d'ancienneté ;

M^{lle} Carillo Anna, *institutrice de 5^e classe*, avec 6 mois d'ancienneté ;

M^{me} Anciaux Ermine, *institutrice de 5^e classe* ;

M^{me} Anthian Renée, *institutrice de 5^e classe*, avec 1 an d'ancienneté.

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Mouderrès de 1^{re} classe : M. Ben Saïd ben Abderrahman, avec 2 ans d'ancienneté ;

Mouderrès stagiaires : MM. Abdeslem ben Moktar el Hansoussi et Ahmed ben Brahim Souhli.

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Mouderrès de 4^e classe : M. Mohamed Tahar ben Hima, avec 8 mois d'ancienneté ;

Mouderrès de 6^e classe : MM. Mohamed el Baraka ben Brahim, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté ; Menbar Ahmad ben Ali, avec 10 mois d'ancienneté, et Mohamed ben Omar, avec 10 mois d'ancienneté ;

Mouderrès stagiaires : MM. Brahim el Gazouli, Ahmed bel Hadj Mustapha, Tebaa Ahmed, Attigui Yahia, Mohamed ben Barck Chenguiti, Dlimi Mohamed, Lakhdar Abderrahman Derfoufi, Mesfioui ben Mohamed, Allil el Amarani, Maroufi Mohamed ;

Mouderrès de 1^{re} classe : M. Mohamed el Hattab, avec 3 ans 7 mois d'ancienneté.

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Mouderrès stagiaire : M. Mohamed ben Mahjoub.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} mars, 30 avril, 2, 4, 7 mai 1947.)

Est nommé *instituteur de 4^e classe* du cadre particulier des instituteurs et des institutrices à compter du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 27 mars 1945 : M. Mohamed ben Abbès el Knati, instituteur adjoint indigène stagiaire. (Arrêté directorial du 7 mai 1947.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 6^e classe* à compter du 1^{er} octobre 1943 et promu à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1943, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942 : M. Da Silva Joseph (bonifications pour services auxiliaires : 2 ans 5 mois). (Arrêté directorial du 4 mai 1947.)

Est nommé *professeur licencié de 4^e classe* (cadre normal) du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 29 avril 1945 : M. Caverivière Robert, professeur chargé de cours adjoint de 4^e classe. (Arrêté directorial du 23 mai 1947.)

Est nommé *professeur chargé de cours délégué de 1^{re} classe* et rangé dans la 1^{re} classe du cadre supérieur de son grade du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. Morinière Fernand. (Arrêtés directoriaux des 24 avril et 2 mai 1947.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1946 : M. Méchali David, médecin de 2^e classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1947.)

Est promu *capitaine de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Barbotin Marcel, capitaine de santé de 2^e classe.

Est promu *adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Millon Edouard, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe.

Sont promus *adjoints principaux de santé de 3^e classe*, du 1^{er} janvier 1947 : MM. Victor Anthyme, Merle Charles, Métais Raymond, M^{lle} Ripoll Antoinette, adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêtés directoriaux du 23 avril 1947.)

L'ancienneté de M. de Crescenzo Georges, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat), est reportée au 21 octobre 1941 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 4 mois 10 jours).

Est reclassé du 1^{er} mars 1947, avec ancienneté du 21 octobre 1946, *adjoint de santé de 3^e classe* (cadre des diplômés d'Etat) : M. de Crescenzo Georges.

(Arrêté directorial du 18 avril 1947.)

L'ancienneté de M. Luscan Jean-Baptiste, infirmier de 6^e classe, est reportée au 5 juin 1936 (bonifications pour services civils : 6 ans 7 mois ; services militaires : 1 an 11 mois 26 jours).

Est reclassé *infirmier de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 février 1943, reclassé *adjoint de santé de 4^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 2 février 1943, et reclassé *adjoint de santé de 5^e classe* (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 2 février 1943 : M. Luscan Jean-Baptiste.

(Arrêté directorial du 1^{er} avril 1947.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 18 avril 1947 : M. Ayma Gaston. (Arrêté directorial du 24 avril 1947.)

L'ancienneté de M. Soyier René, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe, est reportée au 21 janvier 1945 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 1 an 9 mois 10 jours). (Arrêté directorial du 21 mai 1947.)

Est reclassée *infirmière de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, *adjointe de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et *adjointe de santé de 1^{re} classe* (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943 : M^{lle} Lejeune Stella, infirmière de 4^e classe. (Arrêté directorial du 15 avril 1947.)

Est reclassé *infirmier de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1945 avec ancienneté du 1^{er} août 1942, *adjoint de santé de 4^e classe* du 1^{er} février 1945 avec ancienneté du 1^{er} août 1942, promu *adjoint de santé de 3^e classe* du 1^{er} avril 1945 et reclassé *adjoint de santé de 2^e classe* (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1945 : M. Picon François, infirmier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 11 avril 1947.)

L'ancienneté de M^{lle} Guercin Denise, infirmière de 4^e classe, est reportée au 1^{er} octobre 1943 (bonification d'ancienneté de 9 mois).

Est reclassée *adjointe de santé de 4^e classe* du 1^{er} février 1945 avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *adjointe de santé de 3^e classe* (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1945, avec la même ancienneté, et promue *adjointe de santé de 2^e classe* (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} mai 1946 : M^{lle} Guercin Denise, infirmière de 4^e classe.

Est reclassée *infirmière de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *adjointe de santé de 4^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *adjointe de santé de 3^e classe* (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1945, avec la même ancienneté, et promue *adjointe de santé de 2^e classe* (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} juin 1946 : M^{lle} Watrigant Thérèse, infirmière de 5^e classe.

Est reclassée *infirmière de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, *adjointe de santé de 5^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, *adjointe de santé de 4^e classe* (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1945, avec la même ancienneté, et promue *adjointe de santé de 3^e classe* (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} décembre 1945 : M^{lle} Soler Clotilde, infirmière de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 avril 1947.)

Est promu *maître infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Aomar ben Hadj M'Bark, maître infirmier de 2^e classe.

Est promu *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Brahim ben Ahmed ben Ahmou, infirmier de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 avril 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisé en qualité d'*adjoint de santé de 5^e classe* (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté du 3 février 1939 (bonifications pour services civils : 29 mois 17 jours ; services militaires : 63 mois 11 jours), et promu *adjoint de santé de*

3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté du 13 février 1944 : M. Fayon Robert, infirmier auxiliaire. (Arrêté directorial du 27 février 1947.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus *contrôleurs* (9^e échelon) :

MM. Puget Jacques, du 26 février 1947 ;
Lanes Pierre, du 16 mars 1947 ;
Bincaz Marcel, du 26 avril 1947 ;
Grelet Pierre, du 26 mars 1947 ;
Ressouches Jean, du 1^{er} avril 1947 ;
Neuts Gaspard, du 16 avril 1947 ;
Armengaud Justin, du 21 avril 1947 ;
Arretgros Lucien, du 26 avril 1947 ;
Léo Lucien, du 21 mai 1947 ;
Champ Sauveur, du 6 juin 1947 ;
Dubosc Jean, du 11 juin 1947 ;
Goulard Pierre, du 16 juin 1947.

(Arrêté directorial du 1^{er} avril 1947.)

Sont nommés *commis N.F. stagiaires* à compter du 1^{er} mars 1947 :

MM. Chaplain Guy, Pastre Charles, Assouline Abner, Bénatar Raphaël, Cohen Jacob, E'ledgui Joseph, Maman Albert. (Arrêtés directoriaux du 12 avril 1947.)

(Application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *agent des installations intérieures* :

M. Mongenet Georges, 2^e échelon du 21 avril 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) ; 3^e échelon du 1^{er} octobre 1946, ouvrier auxiliaire. (Arrêté directorial du 16 avril 1947.)

Est titularisé et nommé *facteur* (à traitement global) : M. Abdesselam ben Hamou ben el Haj, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1943) ; 2^e échelon du 1^{er} mai 1945, facteur auxiliaire. (Arrêté directorial du 4 février 1947.)

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 : M^{me} Garcin Flavie, *commis N.F.* (9^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1942) ; *commis principal* (2^e échelon) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944). (Arrêté directorial du 21 février 1947.)

Est promu *agent des installations intérieures* (8^e échelon) du 6 juin 1945 : M. Legrand Henri. (Arrêté directorial du 12 mars 1947.)

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 : M^{me} Blanchet Félicie, *commis N.F.*, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 6 avril 1942) ; 9^e échelon du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 6 avril 1944). (Arrêté directorial du 22 mai 1947.)

Honorariat.

Est nommé *chef de comptabilité principal hors classe honoraire* : M. Diérés-Monplaisir Marie, chef de comptabilité hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mai 1947. (Arrêté résidentiel du 6 juin 1947.)

Est nommé *inspecteur principal honoraire de l'agriculture* : M. Couraud Georges, inspecteur principal de l'agriculture en retraite. (Arrêté résidentiel du 9 juin 1947.)

Admission à la retraite.

MM. Thelu Henri, *commis principal de classe exceptionnelle* ; Millier Camille, *commis principal de classe exceptionnelle* ; Theux Paul, *vérificateur de 2^e classe* ; Lamri ben Ahmed, dit « Ben Zahaf », *commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe*, de la direction de l'intérieur, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 21 avril 1947.)

M. Pupier Gabriel, *commis chef de groupe hors classe*, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 22 mai 1947.)

M. Deligne Maurice, *médecin principal de 2^e classe* de la direction de la santé publique et de la famille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1947. (Arrêté directorial du 28 avril 1947.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours de commis stagiaire des services financiers du 14 avril 1947.

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

M^{lle} Péraldi Antoinette, Bacq Line, MM. Bastit Roger, Tristani Jean, M^{lle} Martinez Yvonne, Meunier Marguerite, MM. Cubizolles Maurice, Benoualid Isaac, Valliccioni Jean, Lavergne Guy, Frayssinet Pierre, M^{me} Haak Gilberte, MM. Laborde Paul, Almodovar Abel, Julliard Pierre, Giorgi Paul, Sépulcre Claude, M^{lle} Knafo Hélène, MM. Carrière René, Bacq Philippe, Baldès François, Connat Maurice, Fratani Xavier, Plas Gilbert, Elbaz Maxime, Péraldi Jules, Claden Lucien, Castanet André, Boschatel Alexis, Djian Paul, Belle André, Laloum Jonas, Fuentès Louis, Pinton Henri, Messner Gabriel, Pico Gabriel, Delattre Marius, Amélard Elie, Franchi Paul, Icard Roger, Gamet Roger, Caillot Pierre, Astoul Pierre, Courchia Jacques, Jalabert Jean, Polacsek David, Brette Guy, Ortéga Vincent, Kalifa Roger, Piétri Jean-Baptiste, Carreras Eugène, Antona Antoine, Bénitaa Lucien, Elfassy Raphaël, Quésada Marcel, Chiarelli Jean, Gimenez Marcel, Jean Louis et Benaïch Amram.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 16 juin 1947, les pensions suivantes sont concédées au titre du dahir du 29 septembre 1942 relatif aux droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
<i>Pensions liquidées d'après les échelles « octobre 1930 »</i>			
M ^{me} Den Hartigh Julienne-Wilhelmine, veuve Botella Gabriel, ex-garde des eaux et forêts	3.937	1.491	22 novembre 1944
Orphelin (1) de feu Botella Gabriel	4.365		27 novembre 1944
M ^{me} Aggery Marie-Thérèse-Anna, veuve de Sauvaire Léopold-Augustin, ex-topographe principal	15.819	6.011	26 octobre 1944

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôt directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUIN 1947. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Fès-médina, rôle 10 de 1946 (3) ; Rabat-nord, rôle 8 de 1946 (4) ; Taza, rôle 3 de 1946 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 6 de 1945, 7 et 8 de 1946 et 1947 ; Rabat-sud, rôle spécial 7 de 1947 ; Meknès-banlieue, rôle spécial 3 de 1947 ; Port-Lyautey, rôles spéciaux 1 et 2 de 1946 et 1947, rôles spéciaux 3 et 4 de 1946 et 1947 ; Mazagan, rôle spécial 1 de 1944 et 1945 ; Taroudannt, rôle spécial 1 de 1946.

Complément à la taxe de compensation familiale : Oujda, rôle 3 de 1946 ; Azemmour, rôle 1 de 1947 ; centre et circonscription d'Azemmour, rôle 1 de 1947 ; Mazagan-banlieue, rôle 1 de 1947.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Rabat-sud, rôles 6 de 1944, 5 et 4 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 8 de 1942, 9 de 1943 ; Casablanca-nord, rôle 6 de 1944 ; Rabat-nord, rôle 3 de 1945.

LE 25 JUIN 1947. — *Patentes* : Casablanca-centre, 7^e émission 1945 ; Casablanca-nord, 5^e émission 1946 ; Marrakech-médina, 14^e émission 1942, 17^e émission 1943, 13^e émission 1944.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 5^e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôles spéciaux 3 et 4 de 1946 (5 et 6), rôle 3 de 1946 (6) et 5 de 1945 (6).

Taxe de compensation familiale : Rabat-sud, articles 1.001 à 1.243 (1).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôle 1 de 1945 (5) ; Meknès-médina, rôle 1 de 1945 (3).

*Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

SECRETARIAT POLITIQUE

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de seize adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 9 septembre 1947.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Rabat et Alger. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière des adjoints de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours, seront fournis sur demande adressée au chef du secrétariat politique, à Rabat, ou au directeur des Offices du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Avis d'examen

pour l'obtention de la licence d'opérateur radiotélégraphiste d'aéronefs.

Le directeur de l'aéronautique civile au Maroc a l'honneur d'informer les intéressés qu'une session d'examen pour l'obtention de la licence d'opérateur radiotélégraphiste d'aéronefs aura lieu à Alger, le 1^{er} juillet prochain.

Le directeur de l'aéronautique civile au Maroc invite les candidats désireux d'obtenir la licence d'opérateur radiotélégraphiste à faire parvenir, avant le 28 juin 1947, les demandes, accompagnées des pièces prévues par l'arrêté ministériel du 21 juin 1935, à M. le directeur du service des télécommunications et de la signalisation, 17, avenue Théophile-Gautier, à Paris (XXI).

Avis de concours pour un emploi d'inspecteur de la santé publique (service médico-social).

Avec l'approbation de l'autorité supérieure, un concours pour un emploi d'inspecteur de la santé publique, au titre du service médico-social, est ouvert parmi les médecins du cadre de la santé publique au Maroc.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 15 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1936, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés ultérieurement, le concours a lieu sur titres parmi les médecins du cadre de la santé publique (médecins fonctionnaires) pouvant compter au moins dix ans de services au Maroc, le 1^{er} juin 1947.

Les candidatures seront reçues à la direction jusqu'au 30 juin 1947 inclus, dernier délai ; elles seront accompagnées d'une notice sur les titres et travaux du candidat.

Les titres des candidats seront examinés par une commission spéciale prévue à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1936.



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.